



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service eau biodiversité paysages
Pôle rhin-vosges



DREAL/EBP.

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000
FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »** Site de Strasbourg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

13 AOUT 2018
N° 2349
Service EBP

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » en zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant composition du comité de pilotage ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 15 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (FR4213813) est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (FR4213813) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le préfet du Haut-Rhin,



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».